

DÉCISION N°02-2025

**COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024
ET RAPPORT MORAL DU PRÉSIDENT PORTANT SUR LES COMPTES 2024**

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022 du 14 mars 2022 portant nomination du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Vu le règlement intérieur du 16 septembre 2014 du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine et notamment l'article 19 relatif à l'approbation des comptes ;

Considérant la présentation des comptes annuels 2024 et le compte d'exploitation analytique arrêté au 31 décembre 2024 ;

Considérant le rapport moral du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, Olivier LABAN, du 21 mai 2025 sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2024 ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 21 mai 2025, décide :

Article 1

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 sont approuvés.

Article 2

Le rapport moral du Président, Olivier LABAN, portant sur les comptes 2024 est approuvé.

Article 3

L'affectation du résultat 2024 en totalité en report à nouveau est approuvée.

Gujan-Mestras, le 21 mai 2025

**Le Président du CRCAA
Olivier LABAN**